

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

Date : 20120607

Dossier : SCT-5001-11

Ottawa (Ontario), le 7 juin 2012

En présence de monsieur le juge Slade

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
F I L E D	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES June 29, 2012 Guillaume Phaneuf	D É P O S É
Ottawa, ON		53

ENTRE :

BANDE BEARDY'S ET OKEMASIS N^{os} 96 ET 97

revendicatrice

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

intimée

et

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

intervenante

MOTIFS DE LA DÉCISION

**Demande d'autorisation de la Couronne en vue de faire ajourner
l'audition de sa demande de radiation**

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
 Représenté par Daniel J. Kuhlen et David J. Smith
 Ministère de la Justice (Canada)
 Bureau régional des Prairies (Saskatoon)
 10^e étage, 123, 2^e Avenue Sud

Saskatoon (Saskatchewan) S7K 7E6

Téléphone : 306-975-6041

Télécopieur : 306-975-6780

Courriel : saspecclaimtribbo@justice.gc.ca

Daniel.Kuhlen@justice.gc.ca;

David.Smith@justice.gc.ca;

Brenda.Ochosky@justice.gc.ca

ET À : BANDE BEARDY'S ET OKEMASIS N^{os} 96 et 97

Représentée par Ron S. Maurice

Maurice Law Barristers and Solicitors

550, 11^e Avenue S.-O, bureau 800.

Calgary (Alberta) T2R 1M7

Télécopieur : 403-266-2701

Courriel : rmaurice@mauricelaw.com

ET À : PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Représentée par Francis Walsh

Dionne Schulze s.e.n.c.

507, Place d'Armes, bureau 1100

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Télécopieur : 514-842-0748

courriel : fwalsh@dionneschulze.ca

I. La présente demande

1. La Couronne a déposé une demande en ce jour, le 7 juin 2012, en vue d'obtenir un ajournement de sa demande de radiation, dont l'audition a été fixée au 12 juin 2012.

II. Les moyens

2. Les motifs invoqués par la Couronne sont les suivants :

1) l'équité procédurale exige que l'on accorde à la Couronne suffisamment de temps pour qu'elle puisse examiner les documents de la Bande Beardy's et Okemasis n^{os} 96 et 97 (la PNBO) et de la Première nation des Atikamekw d'Opitciwan (la PNAO), et y répondre;

2) la PNBO et la PNAO ont toutefois obtenu l'autorisation de déposer leurs documents dans le cadre de la demande de radiation de la Couronne le 11 juin 2012, soit un jour avant l'audience;

3) la Couronne subira un grave préjudice si elle est tenue de présenter sa demande de radiation le 12 juin 2012;

4) un ajournement raisonnable ne sera pas préjudiciable aux intérêts de la PNBO ou de la PNAO.

La revendicatrice et l'intervenante n'ont pas consenti à la présente demande.

III. Analyse et décision

La date de dépôt de la revendicatrice (intimée), le 11 juin 2012

3. Le 26 juillet 2011, la Couronne a donné avis de son intention de demander, en vertu de l'alinéa 17a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (la Loi), une ordonnance portant que la revendication soit entièrement radiée. Lors d'une conférence de gestion de l'instance tenue le 21 octobre 2011, les avocats des parties ont déposé une proposition conjointe prévoyant, notamment, ce qui suit :

- i. le Canada convient de faire tout son possible pour déposer et signifier sa demande de radiation, le cas échéant, avant le 27 janvier 2012;
 - ii. la Bande convient de faire tout son possible pour fournir sa réponse à la demande du Canada avant le 24 février 2012.
4. Lors d'une conférence de gestion de l'instance tenue le 15 février 2012, les parties ont discuté des dispositions relatives à l'audience. Le 23 février 2012, un avis d'audition de la demande de radiation de la Couronne a prévu une audience de trois jours, commençant le 11 juin 2012.
5. La demande de radiation de la Couronne, de pair avec un mémoire du droit et des arguments, ont été déposés le 15 mai 2012. À cause du dépôt tardif de la demande, les observations en réponse de la revendicatrice n'ont pas encore été déposées.
6. La date du 11 juin 2012 au plus tard que j'ai ordonnée pour le dépôt des observations de la revendicatrice (l'intimée) au sujet de la demande de radiation est entièrement imputable au temps excessif qu'a pris la Couronne pour déposer sa demande officielle de radiation et son mémoire des faits et du droit. La Couronne ne peut se fonder sur sa propre inaction pour soutenir qu'elle subira un préjudice dans ces circonstances.

Le dépôt des observations de l'intervenante, le 11 juin 2012 au plus tard

7. La demande d'autorisation d'intervenir a été déposée le 25 mai 2012.
8. Les réponses de la Couronne et de la revendicatrice à la demande d'autorisation d'intervenir ont été déposées le 1^{er} juin 2012. Les deux parties s'opposent à cette demande.

9. La directive suivante a été communiquée de vive voix à la Couronne et à la revendicatrice le lundi 4 juin 2012 :
- i. la demanderesse est autorisée à intervenir. Elle peut, avant le 11 juin 2012 au plus tard, déposer un mémoire des faits et du droit, d'une longueur maximale de vingt pages, sur les questions énoncées à la partie VI de la demande;
 - ii. la date d'audience du 12 juin 2012 ne sera pas reportée;
 - iii. les parties sont autorisées à traiter de tout autre procédure ou acte de procédure consécutif, dont le dépôt de documents en réponse à ceux que déposera l'intervenante, au moment de l'audition de la demande de radiation.
10. La présente directive, communiquée de vive voix, est énoncée dans mes motifs de décision et mon ordonnance officielle, lesquels sont datés du 7 juin 2012.
11. Le préjudice que la Couronne pourrait subir par suite du dépôt, avant le 11 juin 2012, des observations de la revendicatrice (intimée) en réponse au mémoire du droit et des arguments présenté à l'appui de la demande de radiation, ainsi que du dépôt du mémoire des faits et du droit de l'intervenante, sera examiné lors de l'audition de la demande de radiation qui doit commencer le 12 juin 2012. Des délais fermes seront fixés pour le dépôt d'une réplique écrite de la Couronne aux observations de la revendicatrice (intimée), s'il est permis de le faire, ainsi que de la réponse de la Couronne au mémoire des faits et du droit de l'intervenante.
12. L'autorisation de présenter une demande est accordée. La demande d'ajournement est rejetée.

HARRY SLADE

Harry Slade

Président, Tribunal des revendications particulières